

AR Prefecture

006-210600110-20260513-DM2026_22-DE
Reçu le 13/05/2026



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2026/ 22

DATE D'AFFICHAGE : 13 MAI 2026

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE – INTERVENTION D'UNE INFIRMIERE
A LA CRECHE MUNICIPALE « LES PETITS MALIN »

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°03 du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement de la crèche municipale « Les Petits Malins » de Beaulieu-sur-Mer et dans l'intérêt des enfants, de prévoir les interventions d'une infirmière à hauteur de 7 heures par semaine,

Considérant que l'objectif principal de la prestation de l'infirmière est d'apporter, dans l'exercice de ses compétences, son concours aux personnels de la crèche, pour la mise en œuvre des mesures médicales et/ou comportementales nécessaires, au bien-être et au développement des enfants dans le cadre d'une prévention sanitaire,

Considérant qu'il convient de formaliser ces interventions par la passation d'un contrat de prestations de service,

DECIDE

Article 1er : La passation et la signature avec Mme BARNAT VIRGINIE, infirmière, sise au 19 avenue François de May 06310 Beaulieu-sur-Mer, dont le numéro SIRET est 48791918500032.

Article 2 : Le coût horaire des prestations est de 50,00 € TTC. Dans le cadre de ses missions, Madame BARNAT VIRGINIE sera amenée à intervenir environ 7 heures par semaine.

AR Prefecture

006-210600110-20260513-DM2026_22-DE
Reçu le 13/05/2026



Article 3 : La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **13 MAI 2026**

Le Maire,
Roger ROUX

